

Décision

Générale

modern

Décision n° 2002-0399/PR/MENES portant organisation d'un concours de recrutement d'un Inspecteur du Premier Degré Option Arabe.

n° 2002-0399/PR/MENES

Ministère

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Date de publication

25 mai 2002

Numéro JO

n° 10 du 30/05/2002

Date du numéro

30 mai 2002

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU Le décret n°2001-053/PR du 4 Mars 2001, portant nomination d'un Premier Ministre

VU Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le décret n°89-062/PRE du 29 Mai 1989 relatif aux statuts particuliers des fonctionnaires

VU Le décret n°90-112/PRE du 15 Octobre 1990, modifiant le décret n°89-062/PRE VU L'arrêté n°90-0319/PRE/EN du 08 Avril 1990, relatif au recrutement à la formation et à la certification des inspecteurs de l'Education Nationale

SUR Proposition des Ministres de l'Education Nationale et de l'Emploi et de la Solidarité Nationale.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Un concours de recrutement pour un poste d'Inspecteur du Premier degré Option Arabe est ouvert pour l'année scolaire 2001-2002.

Article 2

Le registre d'inscription est ouvert du 10 au 24 Avril 2002.

Article 3

Les épreuves de l'examen probatoire de culture générale prévu par le décret n°89-062/PRE, auront lieu à une date qui sera communiquée par voie de Note de Service du Directeur Général de l'Education Nationale.

Article 4

Les épreuves du concours de recrutement des Inspecteurs de l'Education Nationale, auront lieu à une date qui sera communiquée par voie de Note de Service du Directeur Général de l'Education Nationale.

Article 5

Le Jury de l'Examen probatoire est constitué comme suit : Président : Le Directeur Général de l'Education Nationale ou son représentant Membres : désignés par note de service du Ministre de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur.

Article 6

Les Jurys du concours de recrutement des Inspecteurs sont constitués comme suit : Président : Le Directeur Général de l'Education Nationale ou son représentant Membres : Un représentant du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Nationale Les autres membres seront désignés par note de service du Ministre de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur.

Article 7

La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

*P. le Président de la République
Chef du Gouvernement P.O Le Secrétaire Général du Gouvernement*

MOHAMED HASSAN ABDILLAH